

**CIRCULAIRE COMMUNE 2007 - 7 -DRE**

**Paris, le 10/04/2007**

**Objet : Cumul emploi-retraite**

Madame, Monsieur le directeur,

Les Commissions paritaires ont examiné la réglementation des régimes Agirc et Arrco en matière de cumul emploi-retraite au regard des mesures entrant dans le cadre du Plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors et, en particulier, du nouveau plafond de cumul, par référence au SMIC, instauré pour le régime général par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007.

Pour l'Agirc et l'Arrco, elles ont décidé d'ajouter deux nouvelles limites de cumul à la référence actuelle constituée par le dernier salaire d'activité pour autoriser le maintien des allocations de retraite complémentaire en cas de reprise d'activité salariée.

Le service des allocations Agirc et/ou Arrco reste maintenu lorsque l'activité reprise a un caractère réduit.

Le caractère réduit de l'activité est dorénavant établi si la somme des revenus issus de cette reprise d'activité et des pensions et allocations de retraite perçues ne dépasse pas l'une des trois limites suivantes, la solution la plus favorable devant s'appliquer :

**1. Soit un montant égal à 160 % du SMIC.**

Il s'agit d'une valeur mensuelle égale au 1<sup>er</sup> janvier 2007 à 2007 €. Cette valeur est déterminée, à partir de la valeur horaire du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier sur une base annuelle de 1820 heures, selon la formule suivante :

$$8,27 \times 1820 = 15051,40 \times 160/100 = 24082,24 : 12 = 2006,85 \text{ € arrondi à } 2007 \text{ €}$$

**2. Soit le dernier salaire normal d'activité revalorisé** (qui a donné lieu à versement de cotisations de retraite complémentaire à l'Agirc et/ou à l'Arrco).

**3. Soit le salaire moyen des dix dernières années d'activité.**

Il est tenu compte de la moyenne des salaires revalorisés, perçus au titre des activités connues des régimes pendant la période en cause. Il s'agit des activités ayant donné lieu à versement de cotisations Agirc et/ou Arrco dans les dix dernières années qui précèdent l'année de liquidation de la retraite.

L'allocation de retraite complémentaire est donc suspendue lorsque la somme des revenus issus de la reprise d'activité salariée et des pensions et allocations de retraite perçues excède les trois limites autorisant le cumul.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux reprises d'activités survenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, quelle que soit la date d'effet de la retraite.

Elles peuvent également s'appliquer, à la demande expresse des intéressés, aux reprises d'activités antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2007 qui ont conduit à la suspension des allocations.

Si les nouvelles conditions de cumul sont remplies, le service de l'allocation est repris :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2007 en cas de demande au cours de l'année 2007,
- à compter du premier jour du trimestre civil suivant la demande si celle-ci intervient postérieurement à l'année 2007.

Vous trouverez en annexe l'avenant A-247 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'avenant n° 100 à l'Accord du 8 décembre 1961.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

**AVENANT A-247**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

---

**Article 1er de l'avenant**

L'article 6 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifié comme suit :

Le 1<sup>er</sup> alinéa du c) du § 3, relatif au cumul emploi-retraite, est remplacé par le texte suivant :

**"c) Cumul emploi-retraite**

Si l'intéressé reprend postérieurement à la liquidation de sa retraite au titre de la présente Convention une activité salariée, le service de l'allocation est maintenu à condition que l'activité reprise ait un caractère réduit.

Il en est ainsi si la somme des revenus issus de cette reprise d'activité et des pensions et allocations de retraite perçues reste inférieure :

- soit à un montant égal à 160 % du SMIC,
- soit au dernier salaire normal d'activité,
- soit au salaire moyen des dix dernières années d'activité,

l'activité s'entendant comme étant celle qui a donné lieu à versement de cotisations AGIRC et/ou ARRCO.

Si la somme susvisée excède ces trois limites, l'allocation de retraite complémentaire est suspendue.

Dans le cas où..... (*le reste de l'article sans changement*)".

**Article 2 de l'avenant**

Les dispositions du présent avenant sont applicables aux reprises d'activité survenues à compter du 1er janvier 2007, quelle que soit la date d'effet de la retraite.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le Mouvement des Entreprises  
de France

Pour la Confédération générale des  
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française  
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs  
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de  
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et techniciens – CGT

**AVENANT n° 100**  
**À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

---

**Article 1er de l'avenant**

Le 1<sup>er</sup> alinéa du chapitre 2 de l'article 32 de l'annexe A, article relatif à la liquidation et au paiement des allocations, est remplacé par le texte suivant :

**"2 – Cumul emploi-retraite**

Si l'intéressé reprend postérieurement à la liquidation de sa retraite au titre du présent Accord une activité salariée, le service de l'allocation est maintenu à condition que l'activité reprise ait un caractère réduit.

Il en est ainsi si la somme des revenus issus de cette reprise d'activité et des pensions et allocations de retraite perçues reste inférieure :

- soit à un montant égal à 160 % du SMIC,
- soit au dernier salaire normal d'activité,
- soit au salaire moyen des dix dernières années d'activité,

l'activité s'entendant comme étant celle qui a donné lieu à versement de cotisations ARRCO.

Si la somme susvisée excède ces trois limites, l'allocation de retraite complémentaire est suspendue.

Dans le cas où..... (*le reste de l'article sans changement*)".

**Article 2 de l'avenant**

Les dispositions du présent avenant sont applicables aux reprises d'activité survenues à compter du 1er janvier 2007, quelle que soit la date d'effet de la retraite.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT